



## **Convention de mise à disposition de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution sur le site internet du CRAIG**

**Entre :**

- **Le Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique (CRAIG), Groupement d'Intérêt Public (GIP), dont le siège est 89 avenue de l'Europe – Lempdes (63), (Numéro SIRET : 130 014 582 00014 ) représenté par Monsieur René Souchon, son Président, Désigné ci-après par l'appellation : « CRAIG », d'une part,**

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu – 92085 La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Daniel THOMAS, en sa qualité de Directeur Inter Régional Auvergne Centre Limousin, élisant domicile 20-22 Allée Evariste Galois BP 50262 63175 AUBIERE**

**Désignée ci-après par l'appellation : « ERDF », d'autre part,**

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la communication, par ERDF au CRAIG, d'une représentation cartographique informatisée à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le territoire concerné est constitué de l'agrégat de l'ensemble des communes constituant la Région Auvergne, la maille la plus fine étant le territoire communal.

## **Article 2 – Nature des informations fournies par ERDF**

Les données fournies par ERDF décrivent les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

La représentation a été rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés pour lesquels ERDF a acquis le droit d'usage.

La nature des informations fournies est décrite en annexe 1 de la présente convention.

Le format des données de réseaux fournies est : shape.

## **Article 3 – Conditions financières et techniques de communication, mise à jour et remise des données**

Le service est offert au CRAIG.

La fréquence de mise à jour est annuelle et adressée par ERDF au CRAIG en début de chaque année civile et au plus tard le 15 février.

Si le CRAIG souhaite une mise à jour de fréquence plus élevée, le service lui sera facturé selon le tarif indiqué dans le Guide ERDF des Services aux Territoires.

Les données informatiques seront remises, après information par ERDF au CRAIG de leur mise à disposition, en mains propres sur un support informatique.

## **Article 4 – Obligations du CRAIG relatives à l'usage et la diffusion des données transmises**

La représentation informatisée des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par ERDF au CRAIG pour que celui-ci puisse mettre cette cartographie à disposition des Collectivités Locales auvergnates (communes, communautés de communes ou Conseils Généraux) des Services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement...), dont la zone d'influence est constituée de la région Auvergne.

Dans le cadre du Partenariat Public Privé relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications à Très Haut Débit en Auvergne, la cartographie est également mise à disposition du futur titulaire du marché.

Cette mise à disposition devra l'être au travers d'un accès sécurisé et permettant à chaque Collectivité Locale d'accéder aux données circonscrites à son seul territoire géographique.

L'usage de ces données se fera sous la responsabilité de la Collectivité Locale ou du Service de l'Etat à l'origine de la demande. La représentation informatisée ne pourra en particulier être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

Toute édition, papier ou informatique (format pdf, jpeg), devra mentionner la source utilisée (ERDF – « *Millésime* »).

Lorsqu'elle aura recours à un prestataire auquel elle souhaitera transmettre tout ou partie des données numérisées des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité, la Collectivité Locale ou le Service de l'Etat s'engage à lui faire signer un acte d'engagement sur les conditions d'utilisation des données transmises selon le modèle établi à l'annexe 2 de la présente convention. **La Collectivité Locale ou le Service de l'Etat reste seule responsable envers ERDF de l'utilisation conforme par le prestataire des données numérisées communiquées.**

En cas de non respect par la Collectivité Locale ou le Service de l'Etat des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, ERDF pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus de trois mois, demander au CRAIG de suspendre l'accès aux données informatisées hébergées sur le site (sous réserve d'en avoir informé au préalable la Collectivité Locale ou le Service de l'Etat par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 5 – Exclusion de responsabilité**

ERDF ne saurait être tenu responsable de l'exactitude et de la précision des données communiquées. Le CRAIG renonce à tout recours contre ERDF fondé sur le degré de fiabilité des données fournies.

#### **Article 6 – Coordination**

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de la présente convention. Un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé en commun.

#### **Article 7 – Règlement des différends**

En cas de litige concernant l'interprétation de la présente convention ou en cas de non respect de celle-ci par l'une des parties, il sera prévu une rencontre entre les parties pour trouver une solution amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement du différend sera du ressort des juridictions compétentes.

#### **Article 8 – Date de prise d'effet et durée de la convention**

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elles sont valables aux mêmes conditions pendant une durée de 5 ans, durée de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 mois. Le CRAIG conserve alors la fourniture antérieure pour une mise à disposition des collectivités pour une durée de six mois à compter de la date de dénonciation.

A noter que la mise à jour 2012 de la cartographie informatisée sera remise au plus tard dans la semaine qui suit la signature de la Convention.

## **Article 9 – Annexes à la convention**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction :

- Annexe 1 : Nature des informations fournies par ERDF
- Annexe 2 : Acte d'engagement pour travaux réalisés par un prestataire sur les données numériques de représentation des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

PROJET

**Article 10 – Formalités**

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en deux exemplaires originaux.

Fait à ..., le ...

**Pour le CRAIG**

**René SOUCHON**  
**Président du CRAIG**

**Pour ERDF,**

**Daniel THOMAS**  
**Directeur Inter Régional**  
**Auvergne Centre Limousin**

**PROJET**

## Annexe I : Nature des informations fournies par ERDF

### 1° Données des réseaux publics de distribution d'électricité à moyenne échelle communiquées dans le cadre de la présente convention :

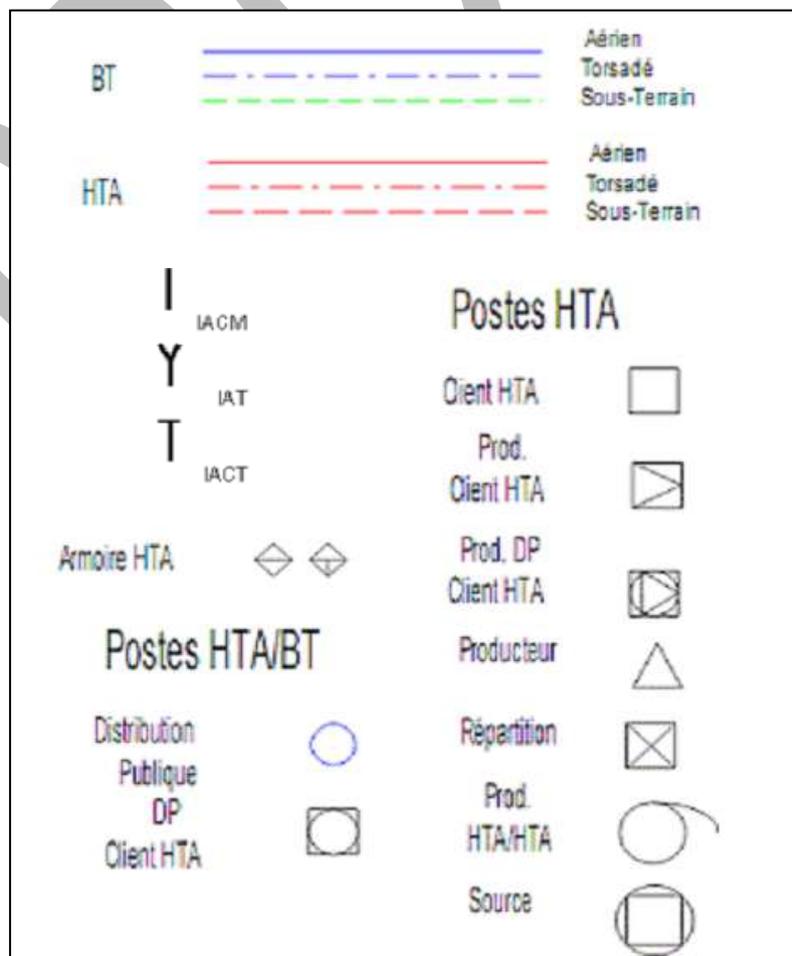
Seules sont communicables les données suivantes :

- Le tracé du réseau électricité : niveau de tension (HTA, BT), type (fil nu, torsadé, souterrain), organes de coupure, sans indiquer la nature et la section du conducteur ni l'année de pose.
- La position des postes source HTB-HTA et des postes de distribution publique HTA-BT, leur nom, sans indication sur leur puissance réelle.
- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance réelle.

### 2° Représentation des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité à moyenne échelle :

A titre indicatif, les symboles utilisés par ERDF dans son Système d'Information Géographique sont les suivants :

Pour le format SHAPE (à mettre à jour si la communication est au format DXF) :



## Annexe II : Acte d'engagement

### ACTE D'ENGAGEMENT CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ERDF PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données du Centre Régional Auvergnat d'Information Géographique (CRAIG).

Il est mis à la disposition par la Collectivité Locale (ou le Service de l'Etat)  
\_\_\_\_\_ (adresse)

**Ci-après désigné : « la Collectivité XXX (ou le Service de l'Etat YYY) »**

à : ... (Nom du prestataire)  
\_\_\_\_\_ (adresse)

**Ci-après désigné : « le Prestataire »**

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par la Collectivité XXX (ou le Service de l'Etat YYY) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

La Collectivité XXX (ou le Service de l'Etat YYY) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de la Collectivité XXX (ou le Service de l'Etat YYY) commanditaire.

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à la Collectivité XXX (ou le Service de l'Etat YYY) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

**La Collectivité XXX (ou le Service de l'Etat YYY) tiendra à la disposition du CRAIG ou d'ERDF une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.**